

Décision : QCRC06-00124

Numéro de référence : M06-02462-9

Date de la décision : Le 13 juin 2006

Objet : Loi concernant les propriétaires,
les exploitants et les conducteurs
de véhicules lourds

Date de l'audience: Le 8 mai 2006

Endroit : Visioconférence Québec et Montréal

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-524-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9091-7972 QUÉBEC INC.
5135, rue Forester
Saint-Hubert (Québec)
J3Y 1W9

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission doit examiner le comportement de 9091-7972 QUÉBEC INC., intimée, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1 de la LPECVL (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 31 mars 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne l'intimée pour la période du 2 mars 2004 au 1er mars 2006. Ce PEVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa «Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 2 mars 2004 au 1er mars 2006, l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 17 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 et a dépassé le seuil dans la zone « Comportement global » en accumulant 18 points alors que le seuil est de 15.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que, durant la période du 2 mars 2004 au 1er mars 2006, l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis onze (11) infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres, position interdite, rapport de vérification, signalisation non respectée, surcharge).

Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi s'appliquent à elle.

La preuve

Une audience est tenue par visioconférence le 8 mai 2006 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Québec et Montréal.

À l'appel de la cause, l'intimée est présente et représentée par monsieur Luis -Romualdo Arotinco, propriétaire de l'entreprise.

Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée le 31 mars 2006.

La Commission entend madame Louise Picard, technicienne en administration à la Société d'assurance automobile du Québec, qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES VÉHICULES			
Date	Description	Conducteur	Pondération
2004-03-31	Pneus/roues/essieux	Luis-Romualdo Arotinco	1
2004-07-20	Alimentation en carburant	Luis-Romualdo Arotinco	1

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Description	Conducteur	Pondération
2004-03-31	Position interdite		3
2004-03-31	Position interdite		3
2004-03-31	Position interdite	Luis-Romualdo Arotinco	3
2004-03-31	Position interdite	Mario Ernesto Andrade	3
2005-04-07	Rapport de vérification	Anis Gasmi	3
2005-10-13	Signalisation non respectée	Luis-Romualdo Arotinco	2

Par la suite, la Commission interroge monsieur Luis-Romualdo Arotinco, président, de l'intimée. De son témoignage, la Commission retient notamment que l'intimée est spécialisée dans la distribution de sacs publicitaires.

Le véhicule utilisé par l'intimée est un camion cube 1998 et monsieur Arotinco en est le seul conducteur.

Interrogé concernant 4 infractions pour position interdite (trop de passagers dans la cabine d'un véhicule cube), monsieur Arotinco mentionne qu'il ne fait

plus la distribution de sacs publicitaires depuis avril ou mai 2004. Il effectue de la livraison de produits pharmaceutiques pour le compte de Livraison William de Dorval.

Monsieur Arotinco mentionne que pour effectuer ces livraisons (30 à 40 par jour) dans différentes pharmacies de la Rive-Sud, il utilise son camion cube 1998

qui selon ses dires est très coûteux en consommation d'essence.

Monsieur Arotinco mentionne de plus qu'il aurait bien aimé pouvoir disposer de son camion cube mais son entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité «conditionnel»

depuis le 28 août 2003 et ne peut disposer de son véhicule conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Il mentionne ne pas avoir les moyens financiers pour faire une telle demande à la Commission des transports du Québec pas plus qu'il a les moyens de faire effectuer les inspections mécaniques obligatoires sur son véhicule actuel.

En terminant, monsieur Arotinco qui est d'origine péruvienne mentionne qu'il souhaite retourner dans son pays avec sa famille.

L'analyse et la décision

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

En l'instance, la preuve au dossier dénombre plusieurs infractions commises par l'intimée. La nature des infractions, leur caractère répétitif démontrent que ces faits ne sont pas fortuits mais bien le résultat de déficiences en matière de gestion.

L'intimée revient devant la Commission pour la deuxième fois pour vérification de comportement. Les faits reprochés en août 2003 sont toujours les mêmes en 2004-2005 soit des infractions pour avoir tolérer la présence de trop de passagers pour la capacité du véhicule utilisé à savoir 7 infractions en 2003 et 4 infractions en 2004-2005.

L'intimée argue qu'il ne fait plus la distribution de sacs publicitaires depuis avril 2005 et qu'il fait plutôt la livraison de produits pharmaceutiques, 30 à 40 livraisons par jour, avec son camion cube 1998. Lors de son témoignage, monsieur Arotinco mentionne ne pas avoir le moyen de circuler avec ledit véhicule cube car il est trop dispendieux en frais d'entretien et en carburant, il mentionne également qu'il n'aura pas les moyens de faire la vérification mécanique obligatoire en juillet prochain et qu'il souhaite retourner dans son pays avec sa famille.

La Commission en vient donc à la conclusion qu'il serait dans l'intérêt public et celui de l'intimée, 9091-7972 Québec inc, de modifier sa cote comportant la mention « conditionnel » pour lui attribuer une cote comportant la mention

« insatisfaisant », ayant acquis la conviction que l'intimée représente un danger pour sa sécurité et celle du public de circuler avec un véhicule peu ou pas entretenu par manque financier pour le faire.

La Commission est d'avis que ces déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions car il y a absence de ressources financières, de collaboration et d'intérêt de la part de l'intimée.

Or, l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds mentionne notamment, ce qui suit :

«27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si:

[...]

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième aliéna de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

La Commission est d'avis que les faits précités confirment cette incapacité.

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée insatisfaisant au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et remplacer sa cote portant la mention « conditionnel » pour une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- REMPLACE la cote de l'intimée, 9091-7972 QUÉBEC INC., portant la mention « conditionnel » pour une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- APPLIQUE à Monsieur Luis-Romualdo Arotinco, en tant que dirigeant et administrateur d'une entreprise de transport une cote « insatisfaisant »;
- INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9091-7972 QUÉBEC INC.;
- ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, 9091-7972 QUÉBEC INC., de son dirigeant, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire;
- RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds interdit à 9091-7972 QUÉBEC INC., de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à son nom sans le consentement de la Commission.

Daniel Lapointe
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.